

d'établissement après accord préalable du Ministre intéressé seront portés respectivement à 11 650 fr. et 14 000 fr.

Veillez porter ces décisions à la connaissance des personnes qui pourvoient à l'entretien des élèves accueillis au pensionnat dont vous assumez la direction.

*Le Ministre
de l'Education nationale,
F. GROOTJANS.*

*Le Ministre-Secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,
M. TOUSSAINT.*

CIRCULAIRE DU 30 NOVEMBRE 1967

— *Aux chefs des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, normal, technique, artistique et supérieur de l'Etat.*

Objet :

Cabines à haute tension.

Réf. : HL/GS/DD/FVW/YV-67/ n° 17.

Par les soins du Ministère des Travaux publics, des cabines à haute tension ont été installées sur le domaine de plusieurs établissements d'enseignement de l'Etat.

Ces cabines figurent parmi les « locaux fermés du service électrique », dont il est question au Titre III, chap. I section I du Règlement général pour la Protection du Travail. Il convient par conséquent de rappeler aux chefs des établissements intéressés, les articles de ce règlement dont l'application réclame leur intervention (voir annexe).

Si seuls les délégués de la Société distributrice au ceux de l'Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique du Ministère des Travaux publics peuvent, en principe, pénétrer dans les cabines à haute tension, parce qu'ils sont en premier lieu chargés de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'elles contiennent, il n'en reste pas moins possible que, pour des raisons pratiques, ces services confient une partie de leur mission aux chefs des établissements d'enseignement de l'Etat. Certaines interventions, notamment en cas de défectuosité de l'interrupteur automatique à haute tension, requièrent en effet une exécution rapide.

Dans cet ordre d'idées, l'exécution des points suivants est confiée aux chefs d'établissement par le Ministère des Travaux publics :

- 1) Veiller à ce que ne puissent pénétrer dans le local réservé à la haute tension (local fermé du service électrique) que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'il contient (art. 186).

Les portes d'accès à ce local doivent toujours être fermées à clef : une clef doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés du contrôle ou de l'entretien des appareils (agents des Travaux publics ou du Ministère des Affaires Economiques).

De même, toutes les issues autres que celles prévues pour la ventilation doivent être fermées.

- 2) Désigner parmi les membres du personnel de l'établissement un agent chargé de la surveillance de la cabine et ayant pour devoir (art. 261 à 265) :

a) de visiter au moins une fois par mois toutes les parties de l'installation dont il a la charge et de s'assurer notamment du bon état des appareils de sécurité et de protection;

b) de signaler sur le champ à son chef les déféctuosités qu'il constate.

Lors de cette visite, il vérifiera également le niveau de l'huile ou des autres liquides isolants contenus dans les appareils.

Si, par manque de personnel, il n'est pas possible de désigner un tel agent, ces attributions peuvent être confiées au Ministère des Travaux publics (Direction des Bâtiments d'où ressort l'établissement) qui dispose du personnel qualifié.

- 3) La cabine doit être visitée une fois par an (art. 262) par un délégué du Ministère des Affaires Economiques (Direction de l'Energie électrique). Si tel n'était pas le cas, il y aurait lieu d'en aviser l'Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique du Ministère des Travaux publics, 155, rue de la Loi à Bruxelles 4.

- 4) En dehors des opérations prévues au 2° ci-dessus, les seules manœuvres qu'il est permis au personnel de l'établissement d'effectuer sont l'enclenchement ou le déclenchement, pour des raisons valables, des disjoncteurs de l'installation au moyen des dispositifs appropriés (gants, tabouret,...).

Au moins deux personnes susceptibles de faire ces manœuvres doivent être désignées parmi le personnel de l'établissement. Leurs

nom et qualité seront communiqués par écrit à la Direction des bâtiments intéressée.

Ces personnes seront initiées, par le chef du service d'électricité attaché à la Direction précitée, aux dangers de l'électricité et aux manœuvres autorisées.

Elles recevront un exemplaire des instructions y relatives dont elles accuseront réception. Un deuxième exemplaire sera affiché dans la cabine à haute tension. Ces instructions doivent au besoin être réclamées d'urgence à l'Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique (cfr. 3).

- 5) Toute anomalie dans le fonctionnement d'un des appareils doit être signalée immédiatement au service d'Electricité de la Direction des Bâtiments intéressée. La nécessité d'un nettoyage éventuel de la cabine sera signalée également à ce service.

Il est donc exclu de faire nettoyer la cabine par le personnel d'entretien de l'établissement.

Tout accident sera de plus notifié à la Société distributrice.

Pour le Ministre :

Le Secrétaire général,
H. LEVARLET.

Quelques articles essentiels en matière de cabines à haute tension repris dans le Règlement général pour la Protection du Travail, titre III, chap. I, section I.

Art. 186 :

Locaux du service électrique :

On entend par « locaux fermés du service électrique » les locaux où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation des engins qu'ils contiennent.

On entend par « locaux ordinaires du service électrique », les locaux spécialement destinés au fonctionnement de machines ou appareils électriques, pour autant que l'entrée en soit interdite aux personnes non initiées aux dangers de l'électricité.

On entend par « locaux surveillés » les locaux industriels ou commerciaux où peuvent pénétrer des personnes non initiées aux dangers de l'électricité, à condition d'y être appelées par leur service.

Tous autres locaux sont appelés dans le présent règlement « locaux ouverts ».

Art. 257 :

Entretien, nettoyage et réparation des installations à haute tension :

Les travaux d'entretien, de nettoyage ou de réparation des installations électriques à haute ou à moyenne tension ne sont effectués que par des personnes mandatées à cet effet. Ces personnes disposent d'un éclairage de secours pour les travaux à effectuer à l'intérieur des locaux.

Art. 261 :

Agents ou organismes visiteurs, surveillants :

- a) Des organismes ou agents agréés par le Ministre compétent ou par son délégué sont chargés des visites des installations prévues à l'art. 262 ci-après.

Les agents visiteurs ne peuvent faire partie du personnel dépendant des propriétaires ou gestionnaires des installations.

Ces derniers sont tenus de faire connaître à l'administration compétente l'organisme agréé ou les nom, qualité et domicile de l'agent agréé qu'ils ont choisi.

Pour ce qui concerne les installations raccordées à un réseau de distribution, l'agent visiteur est, au gré des propriétaires ou gestionnaires des installations, soit un délégué agréé de l'exploitant du réseau, soit tout autre agent ou organisme agréé.

Dans le premier cas, les propriétaires ou gestionnaires sont exemptés de la notification prescrite par le troisième alinéa du présent article.

Par contre, les exploitants des réseaux sont tenus de faire connaître à l'administration compétente, aux fins d'agrément, les nom, domicile et qualité de chacun des agents qui sont chargés de la visite de l'ensemble des installations raccordées à leurs réseaux. (A.R. du 22/01/62, art. 1. :

L'Etat et l'Office de la navigation peuvent faire visiter les installations à basse tension qu'ils utilisent par l'administration de l'Electricité et de l'Electromécanique du Ministère des Travaux Publics.

La Société nationale des Chemins de Fer belges et la Société nationale des Chemins de fer vicinaux peuvent assurer elles-mêmes la visite des installations à basse tension qu'elles utilisent.

La Régie des Télégraphes et des Téléphones et la Régie des Voies aériennes peuvent assurer elles-mêmes la visite de tout ou partie des installations à basse tension qu'elles utilisent ou charger de cette visite l'Administration de l'Electricité et de l'Electromécanique précitée.

L'Etat fait visiter les installations à moyenne et à haute tension qu'il utilise par la direction énergie électrique du Ministère des Affaires économiques et de l'Energie. Les organismes visés aux alinéas 7, 8 et 9 peuvent également charger cette direction de la visite des installations à moyenne et à haute tension qu'ils utilisent.

Le Ministère de la Défense nationale assure lui-même la visite des installations qu'il utilise.

- b) Il est désigné, en outre, par les propriétaires ou gestionnaires d'exploitation parmi leur personnel et pour autant que les installations soient à haute tension, un ou des surveillants permanents dont les devoirs sont définis à l'art. 265.

Art. 262 :

Visites.

Les installations électriques sont visitées par un des agents définis à l'art. 261, sub. litt. a) :

- 1° avant la mise en activité de toute installation;
- 2° une fois par an, pour toute installation à haute ou moyenne tension;
(A.R. du 28/06/62, art. 2 :
« Exception est faite pour les installations de lampes à décharge de la catégorie B et pour les installations d'allumage de brûleurs de chaudières au mazout, pour lesquelles la visite annuelle n'est pas imposée »).
- 3° avant la mise en activité de toute modification ou augmentation notable d'une installation à haute ou à moyenne tension.

Art. 265 :

Devoirs des surveillants.

Les surveillants ont pour devoir, chacun dans les limites assignées à leur activité :

- a) de visiter au moins une fois par mois toutes les parties des installations à haute ou à moyenne tension dont ils ont la charge et de s'assurer notamment du bon état des appareils de sécurité et de protection;
- b) de signaler sur le champ à leur chef les déficiences qu'ils constatent.

ARRETE ROYAL DU 22 SEPTEMBRE 1967.

(Moniteur du 12 décembre 1967)

Objet :

Arrêté royal portant création d'un Institut médico-pédagogique de l'Etat dans la commune de Kruishoutem.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, telles qu'elles ont été modifiées, notamment les articles 13 et 14;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant la législation relative à l'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique;

Vu l'arrêté royal du 11 juillet 1967 portant modification de la dénomination des écoles primaires de l'Etat d'enseignement spécial auxquelles est annexé un internat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Un institut médico-pédagogique de l'Etat est créé dans la commune de Kruishoutem.

Art. 2. — Par application de l'article 1^{er} ci-dessus, il est créé :
1 emploi de directeur d'école primaire;
1 emploi d'administrateur d'internat.

Art. 3. — Les arrêtés royaux du 28 juillet 1967 portant création d'établissements d'enseignement primaire de l'Etat (enseignement spécial) d'une part et la création d'internats de l'Etat d'autre